

est imposée pour chaque action ou valeur acquise?

L'hon. M. MEIGHEN: Les valeurs qu'on peut utiliser pour cet emprunt sont des valeurs autorisées par les compagnies subsidiaires ou constituantes, non par la compagnie mère, de sorte que c'est simplement une question de finances intérieures de la compagnie et nous ne prenons pas plus de pouvoir que nous n'en avons donné au Nord-Canadien lui-même en vertu de l'article 19 de l'ancienne loi.

M. BUREAU: Mais pourquoi excepter le Nord-Canadien de la loi générale?

L'hon. M. MEIGHEN: On n'a pas fait d'exception.

M. BUREAU: Que faites-vous de l'article 149 de la loi générale des chemins de fer?

L'hon. M. MEIGHEN: L'article que l'honorable député a cité défend aux compagnies d'acheter leurs propres valeurs.

M. BUREAU: Et d'autres valeurs. Il dit:

Aucune compagnie ne peut..... employer aucune partie de ses fonds..... à l'achat d'actions, d'obligations ou d'autres effets émis par une autre compagnie au Canada.

L'hon. M. MEIGHEN: Cette compagnie non plus.

On acquiert purement et simplement les valeurs de ses compagnies constituantes et non pas le capital émis de la compagnie elle-même; on ne peut acquérir ce capital. Pour les fins d'un emprunt, on peut utiliser les valeurs dont l'émission est déjà autorisée et qui doivent être mises en circulation par ses propres compagnies auxiliaires qui constituent le réseau. Voilà qui diffère grandement du fait d'accepter les valeurs d'une société étrangère.

M. BUREAU: C'est une autre compagnie, aux yeux de la loi.

L'hon. M. MEIGHEN: Certainement; mais elles sont toutes réunies en une seule compagnie depuis 1914.

M. BUREAU: Pour quelle raison le Gouverneur en conseil n'exerce-t-il pas son autorité lorsque ces transactions sont effectuées? Tous les autres articles édictent que le Gouverneur en conseil exercera son autorité. Il doit exister une raison pour que le présent article fasse exception aux autres.

L'hon. M. MEIGHEN: L'émission primitive des valeurs par la compagnie constituante a été effectuée en vertu d'une autorisation législative et il est à présumer que

l'opération était entourée de sauvegarde suffisante. Je le répète, il s'agit simplement d'une question de régie interne des finances de la compagnie.

Je propose l'ajournement de cet article.

(La motion est adoptée.)

Sur l'article 23 (pouvoirs de construire et d'exploiter des lignes de chemins de fer).

L'hon. M. REID: Je propose de modifier cet article en insérant après les mots "de toutes sortes", dans la 8^e ligne, les mots qui suivent:

A l'égard de la construction desquelles respectivement le Parlement pourra à l'avenir autoriser les dépenses nécessaires ou la garantie d'une émission des obligations de la compagnie.

Cette disposition est de nature à fournir l'assurance que rien ne sera fait sans l'autorisation préalable du Parlement.

M. CANNON: Je remarque que l'amendement est ainsi conçu: "pour la construction respective desquelles respectivement"; à mon avis, on ferait bien de biffer l'un de ces "respectivement".

M. le PRESIDENT: Le ministre propose d'ajouter à l'article 23, après les mots "de toutes sortes", les mots qui suivent: "A l'égard de la construction desquelles respectivement le Parlement pourra à l'avenir autoriser les dépenses nécessaires ou la garantie d'une émission des obligations de la compagnie".

M. McKENZIE: Il est très difficile de saisir le sens de cet amendement.

L'hon. M. MEIGHEN: Il signifie simplement qu'avec l'approbation du Gouverneur en conseil la compagnie pourra construire et exploiter des lignes de chemins de fer, des embranchements et des prolongements ou encore des installations de chemins de fer ou des propriétés de toutes sortes, sur n'importe quel emplacement approuvé par le ministre des Chemins de fer. Or, à quelle conditions pourra-t-elle le faire? A la condition que le Parlement l'y autorise par une loi ou encore que les obligations de la compagnie à cette fin soient garanties par le Parlement. Le Parlement est donc revêtu d'une autorité pleine et entière. La compagnie a le droit de marcher de l'avant chaque fois que le Parlement l'y autorise ou encore garantit ses obligations.

M. SINCLAIR (Guysborough): Le ministre a l'intention, à mon avis, de conférer ces pouvoirs à la compagnie avant que les travaux de construction ne soient commencés.